



CLUBS

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 2019

Inactivités partielles

500319 – F.C. TARARE – Catégorie U15 – Enregistrée le 24/09/19.

522795 – F.C. TERNAY – Catégorie U15 – Enregistrée le 24/09/19.

514696 – J.S. IRIGNY – Catégorie U15 – Enregistrée le 24/09/19.

518947 – F.C. ST QUENTINOIS – Catégorie U15 – Enregistrée le 26/09/19.

514916 – A.S. TULLINS FURES – Catégorie U15 – Enregistrée le 26/09/19.

540741 – C. MULTISPORT DE BRESSOLLES – Catégorie Seniors – Enregistrée le 30/09/19.

Nouveau club

860326 – BANDE DE POTES – Foot loisir.

APPEL

RÉUNION DU 1ER OCTOBRE 2019

Présents : Daniel MIRAL et Paul MICHALLET.

Assiste : Manon FRADIN (juriste).

Dossiers reçus :

- 19 septembre 2019 - Dossier 1P M. ZAGHOUGH
- 24 septembre 2019 - Dossier 2D ET. S. CHILLY et C. S. d'AYZE

En attente.

Audition le 08/10/19.

Cette Semaine

Club	1	Terrains et Installations Sportives	10
Appel	1	Délégations	11
Coupes	2	Sportive Seniors	12
Contrôle des Mutations	3	Féminines	14
Règlement	4	Arbitrage	18

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 À COURNON

Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MME Nicole CONSTANCIAS, MM. Jean-Pierre HERMEL, Roland LOUBEYRE, Alain CHENEVIERE, Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE. Transmission du résultat dès la fin du match et le DIMANCHE AVANT 20 HEURES sous peine d'amende.

Dates des prochains tours :

5ème Tour : 13 Octobre 2019.

6ème Tour : 27 Octobre 2019.

En cas de dysfonctionnement, un e-mail indiquant le résultat sera adressé au Service Compétitions.

Le port des équipements FFF est obligatoire.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

3ème Tour : Le 6 Octobre 2019. Voir le tirage au sort sur le site internet de la Ligue.

RAPPEL DE L'ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL :

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, **appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**, exclusivement réservée à une équipe des clubs participants à :

Un Championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**

Ou un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

COUPE LAURAFOOT

Le 2ème tour aura lieu le 13 Octobre 2019.

AMENDES

Amende de 25 € pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors délai :

En Coupe de France (rencontres du 4ème tour)

Match n° 24805.1 : Saint Barthélémy Le Pin Grozon (530928)

Match n° 24822.1 : Lyon Ménival (541589)

Match n° 24823.1 : Craponne A.S. (504730)

En Coupe LAuRAFoot (rencontres du 1er tour)

Match n° 24845.1 : Dômes Sancy Foot (563697)

Match n° 24846.1 : F.C. Vertaizon (531942)

Match n° 24856.1 : Vallée du Guiers (544922)

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

COURRIERS RECUS

CR Sécurité : PV transmis aux délégués désignés.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC ST BALDOPH – 532826 – BOUCHERBA Dris (senior) – club quitté : US BELLEDONNE GRESIVAUDAN (551011)

AS LOUDOISE – 524453 – TERLE Damien (senior) – club quitté : ST JULIEN CHAPTEUIL (520784)

US MONTELIER – 521473 – CROSLAND Aurélien (U14) – club quitté : US MONTMEYRAN (552154)

AS DIEMOZ (516290) – BOUKHALFA Harone (senior) et BOUKHALFA Rayan (U19) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

OPPOSITIONS, ABSENCE OU REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 163

F.C. PORTOIS – 509606 – DUKOYAN Mikhail (U14) – club quitté : AS VEORE MONTOISON (580604)

Considérant la demande d'opposition en date du 17 septembre émise par le club quitté,

Considérant que ce club a donné via footclubs son accord en date du 20 septembre,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 164

FC COMBLOUX (553560) – BORGHETTI CARLIER Célestin (U14) – club quitté : CS MEGEVE

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs avant le déclenchement de l'enquête,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 165

ES GRENAY – 523201 – FERHAT Nabil (futsal senior) – club quitté : FC VAULX (504723)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs avant le déclenchement de l'enquête,

La commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA

REGLEMENTS

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 026 CF Fem 1 FC des Gorges de l'Ardèche 1 - Pierrelatte Atom'Sp 1

Dossier N° 027 CG 2 FC Chéran 1 - AS Haute Combe de Savoie 1

Dossier N° 028 R3 G FC de Chabeuil 1 - AS Algérienne Villeurbanne 1

Dossier N° 029 R3 H US Portes Haute Cévennes 1 - AS Bron Grand Lyon 1

Dossier N° 030 CN Ent 1 Volvic Sources Football 1 - AS Médicale Plus 1

Dossier N° 031 CF4 US Divonne 1 - FC La Tour Saint Clair 1

Dossier N° 032 U18 R Fem D FC Vaulx En Velin 1 - AS St Etienne 1

Dossier N° 033 U15 R2 A UF Belleville St Jean l'Ardières 1 - L'Etrat La Tour 1

Dossier N° 034 CF4 FC Lyon Ménéval 1 - US Feillens 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°13

A. S. MARTEL CALUIRE - 528347- VALVERDE Santiago (senior et Futsal senior) – Club quitté : LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

Considérant la décision de la commission fédérale des règlements et contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de deux clubs différents,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club libre a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et l'avoir validé,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER N° 1

AS CLERMONT ST JACQUES FOOT – 525985 – SOUTOU/SAMSON Xavier (U15) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (581804)

Reprenant la décision prise au cours de la réunion du 22 juillet 2019 qui maintenait l'enregistrement au nom existant au fichier et bloquait toutes saisies sous le nom de SAMSON dans l'attente qu'un justificatif officiel soit fourni,

Considérant que le club a fourni un acte de naissance au nom de SAMSON,

Considérant les faits précités,

La commission invalide sa décision du 22 juillet et demande au service administratif de corriger le fichier pour modifier le nom de famille et bloquer toutes saisies sous le nom de SOUTOU.

DECISIONS RECLAMATIONSDossier N° 020 U14 R1 A**Chambéry Savoie Foot N° 581459 Contre AS Montferrand N° 508763****Championnat : U14 - Niveau : Régional 1 – Niveau : A****Match N° 21466568 du 15/09/2019**

Match non joué, motif évoqué par l'arbitre : terrain non conforme.

DÉCISION

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel et du service des sports de la ville de Chambéry.

La Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.Dossier N° 025 U15 R2 C**ET.S. Trinité Lyon 1N° 523960ContreOlympique St Etienne 1 N° 504383****Championnat : U15 - Niveau : Régional 2 – Niveau : C****Match N° 21466297 du 15/09/2019**

Réclamation d'après match du club d'ET.S. Trinité Lyon sur l'identité et la date de naissance du joueur NOUGA Georges du club de l'Olympique St Etienne.

DÉCISION

Après vérification au fichier, le joueur NOUGA Georges, licence U15 mutation hors période n° 2547085978, enregistrée le 29/08/2019, était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'ET.S. Trinité Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.Dossier N° 026 CF Fem 1**FC des Gorges de l'Ardèche 1 N° 581950 Contre Pierrelatte Atom'Sp 1 N° 504261****Coupe de France Féminine 1er tour - Match N° 21908663du 22/09/2019**

Réclamation d'après match du club du FC des Gorges de l'Ardèche sur la participation de la joueuse U16 CORNUD Camille à la rencontre du 1er tour de la Coupe de France Féminine,

FC des Gorges de l'Ardèche 1 - Pierrelatte Atom'Sp 1 du 22/09/2019.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du FC des Gorges de l'Ardèche par courrier électronique en date du 24/09/2019, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier, la joueuses U16 CORNUD Camille, licence mutation hors période n° 2547425420 possède bien le cachet surclassement en application de l'article 73.2 des RG de la FFF, qui précise :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Considérant que l'article 7.3-2 des Règlements de la Coupe de France Féminine, prévoit que : « Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation ».

En conséquence cette joueuse n'était pas qualifiée pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pierrelatte Atom'Sp 1 et qualifie l'équipe du FC des Gorges de l'Ardèche 1 pour le 2ème Tour de la Coupe de France Féminine.

Le club de Pierrelatte Atom'Sp est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC des Gorges de l'Ardèche

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella-Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal)

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 027 CG 2

FC Chéran 1 N° 590133 Contre AS Haute Combe de Savoie 1 N° 582696

Coupe Gambardella Crédit Agricole - 2ème tour.

Match N° 21832167 du 22/09/2019.

1°/ Réserve d'avant match du club de l'AS Haute Combe de Savoie sur la qualification des joueurs U17 de l'équipe du FC Chéran au match de Coupe Gambardella n° 21832167 du 22 Septembre 2019, car ces joueurs ont évolué dans leur championnat départemental le samedi 21 septembre 2019.

2°/ Réclamation d'après match du club de l'AS Haute Combe de Savoie, sur la qualification des joueurs de l'équipe du FC. Chéran dans sa totalité. Motif : licences non valides.

3°/ Réclamation d'après match du club de l'AS Haute Combe de Savoie : lors de notre arrivée, il n'y avait pas d'arbitre désigné sur cette rencontre. L'équipe du FC Chéran a imposé un arbitre de son club sans nous donner la possibilité de proposer un arbitre, en d'autres termes il n'y a pas eu de tirage au sort pour l'arbitre du match.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match et des réclamations d'après match du club de l'AS Haute Combe de Savoie par courrier électronique en date du 24/09/2019, pour les dire recevables.

1°/ Après vérification de la feuille de match de la rencontre U17 division 2, FC Chéran 1 – FC Beaumont Collonges 2 du 21/09/2019, aucun joueur de l'équipe du FC Chéran n'a participé la veille à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée.

2°/ Après vérification au fichier, les joueurs de l'équipe du FC Chéran étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée.

3°/ Il appartenait au club contestataire de formuler les réserves au début de la rencontre.

Or, le club de l'AS Haute Combe de Savoie a accepté de jouer la rencontre.

Par ailleurs, les réclamations d'après match concernent exclusivement la qualification et la participation des joueurs (Article 187 des RG de la FFF).

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation d'après match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Haute Combe de Savoie.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 028 R3 G

FC de Chabeuil 1 N° 519780 Contre AS Algérienne Villeurbanne 1 N° 532336

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : G

Match N° 21431066 du 08/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS Algérienne Villeurbanne concernant la participation du joueur BESSON Pierre, licence n° 2543337151 du FC de Chabeuil, lors de la rencontre n° 21431066 du 08/09/2019 Senior Régional 3 – Poule G.

Ce joueur a écopé le 19/05/2019 avec date d'effet le 20/05/2019 d'une suspension de 3 matchs fermes plus un match avec sursis.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Algérienne Villeurbanne en date du 25/09/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur BESSON Pierre, licence n° 2543337151 du FC de Chabeuil, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Drôme Ardèche lors de sa réunion du 23/05/2019 de trois matchs fermes dont l'automatique plus un match de sursis, date d'effet du 20/05/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 28/05/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe du FC de Chabeuil 1 a disputé 3 rencontres officielles, soit après la date d'effet de cette sanction :

Journée 21 R3 du 26/05/2019 Portes Hautes Cévennes 1 – FC de Chabeuil 1.

Journée 22 R3 du 02/06/2019 FC de Chabeuil 1 – AS Châteauneuf 1.

1er tour de la Coupe de France du 25/08/2019 US Vallée Jabron 1 – FC de Chabeuil 1.

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En application de l'article 226.1 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Algérienne Villeurbanne.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 029 R3 H

US Portes Haute Cévennes 1N°581869 Contre AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : H

Match N° 21431205 du 22/09/2019

Contestation du club de l'AS Bron Grand Lyon sur le non respect des règles d'annulation du match

Suite à un arrêté municipal.

DÉCISION

Considérant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal, et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Bron Grand Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 030 CN Ent 1

Volvic Sources Football 1 N° 654296 Contre AS Médicale Plus 1 N° 615403

Coupe Nationale Entreprise 1er tour.

Match N° 22024142 du 26/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS Médicale Plus.

Le club a écrit :

1°/ « Je soussigné ACHALME Mathieu (501498710), capitaine de l'AS Médicale Plus, émet des réserves sur la participation à la rencontre de plusieurs joueurs de Volvic Sources ayant la mention, licences non actives ».

2°/ « Ayant une feuille de match papier, les joueurs concernés n'ont pas présenté de pièce d'identité, de plus ils n'ont pas présenté la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom et tampon du médecin ainsi que la date de l'examen médical et sa signature manuscrite ».

3°/ « Je soussigné ACHALME Mathieu (501498710), capitaine de l'AS Médicale Plus, émet des réserves sur la participation à la rencontre du joueur numéro 6 : GHILAS Najim, le numéro de licence mis sur la feuille de match : 560915585 ne correspond pas à l'identité du joueur relative à l'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Même en changeant le numéro 8 raturé, cela ne correspond pas ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance des réclamations d'après match du club de l'AS Médicale Plus par courrier électronique en date du 27/09/2019.

1°/ Réclamation irrecevable.

Non motivée et non-nominale (Article 142.5 des RG de la FFF).

2°/ Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, la vérification des licences a bien été effectuée par les deux capitaines des deux équipes, en présence de l'arbitre et des dirigeants des deux clubs. L'arbitre précise qu'il avait les bordereaux des demandes de licence du club de Volvic Sources Football datés et signés par le médecin.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée.

3°/ Après vérification au fichier le joueur GHILAS Najim, licence n° 560915587, était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réclamations comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Médicale Plus.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 031 CF 4

US Divonne 1 N° 504668 Contre FC La Tour Saint Clair 1 N° 550032

Coupe de France 4ème tour.

Match N° 22014630 du 29/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'US Divonne sur la participation et la qualification des deux joueurs : MILLION Kevin, licence n° 2518681778, et ORAN Buhran, licence n° 2568690656, ces joueurs présentent des licences mentionnées « non valides par la Ligue », et étant susceptibles de ne pas être qualifiés pour le match précité.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'US Divonne par courrier électronique en date du 30/09/2019, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier, les deux joueurs MILLION Kevin, licence normale n° 2518681778 enregistrée le 17/07/2019 et ORAN Buhran, licence renouvellement n° 2568690656 enregistrée le 17/09/2019, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US Divonne.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 032 U18 R Fem D

FC Vaulx En Velin 1 N°504723 Contre AS St Etienne 1 N° 500225

Championnat : U18 - Niveau : Régional – Poule : D

Match N° 21625281 du 15/09/2019

Match arrêté.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe du FC Vaulx En Velin a débuté la rencontre avec 10 joueuses. Trois joueuses de l'équipe du FC Vaulx En Velin sont sorties sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu. L'équipe s'est donc retrouvée réduite à 7 joueuses.

En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score à ce moment-là était de 7 à 0 pour l'équipe de l'AS St Etienne (Article 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Vaulx En Velin 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'AS St ETIENNE 1.

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

FC Vaulx En Velin 1 : -1 Point 0 But

AS St Etienne 1 : 3 Points 7 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 034 CF 4

FC Lyon Ménival 1 N° 541589 Contre US Feillens 1 N° 508642

Coupe de France 4ème tour.

Match N° 22014624 du 29/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'US Feillens sur la participation et la qualification de la totalité des joueurs constituant l'équipe du FC Lyon Ménival, inscrits sur la feuille de match.

Cette réclamation concerne le 4ème tour de la Coupe de France, match n° 22014624.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du club de l'US Feillens par courrier électronique en date du 30/09/2019, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Lyon Ménival, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'US Feillens. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella-Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal).

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 26 ET 30 SEPTEMBRE 2019

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

ENVOYES A LA F.F.F.

- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Colette Besson à Moirans.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Pablo Picasso à Echirrolles.
- Demande de classement fédéral du stade du Docteur Jalenques à Brioude.

ECLAIRAGES

Niveau E5

Mions : Stade des Tilleuls – NNI. 692830101

Niveau E5 – 215 Lux – CU 0.75 – Emini/Emaxi 0.51

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 26 Septembre 2020.

Mions : Stade des Tilleuls – NNI. 692830102

Niveau E5 – 153 Lux – CU 0.73 – Emini/Emaxi 0.41

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 26 Septembre 2020.

Royat : Stade du Breuil – NNI. 633080101

Niveau E5 – 227 Lux – CU 0.80 – Emini/Emaxi 0.66

Rapport de visite effectué par MM. TINET et LAURENT - Classement jusqu'au 26 Septembre 2021.

INSTALLATIONS

Niveau 5

Grigny : Stade Jean Zay - .NNI. 690960101

Niveau 5 avec AOP du 5 Septembre 2019.

Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON – Classement jusqu'au 26 Septembre 2029.

Garnat sur Engièvre : Stade Municipal – NNI. 031200101

Niveau 5 avec AOP du 27 Août 2019.

Rapport de visite effectué par M. DUCHER – Classement jusqu'au 26 Septembre 2029.

Montvicq : Stade de la Croix Blanche – NNI. 031890101

Niveau 5 avec AOP du 10 Mars 2018.

Rapport de visite effectué par M. CHUCHROWSKI – Classement jusqu'au 19 Mars 2028.

Niveau Foot à 11

Souvigny : Stade Guy Arnefaux – NNI. 032750102

Niveau Foot à 11 avec AOP du 22 Juillet 2019.

Rapport de visite effectué par M. DUCHER – Classement

jusqu'au 26 Septembre 2029.

RENDEZ-VOUS ECLAIRAGE

Stade des Muriers à Nivolas Vermelle : le 17 Octobre 2019.

Stade Moleye à Chasse sur Rhône : le 24 Octobre 2019.

Parc des Sports Courtois Fillot à Limonest : le 29 Octobre 2019.

DIVERS

Courriers reçus le 26 Septembre 2019

District de l'Allier :

Demande de classement fédéral du stade Fernand Bizebard à Montmarault.

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Saint Sornin.

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Garnat sur Engièvre.

Demande de classement fédéral du stade Guy Arnfaux à Souvigny.

Courrier reçu le 29 Septembre 2019

District de la Haute-Loire : Demande de classement fédéral du stade du Docteur Jalenques à Brioude.

Courriers reçus le 30 Septembre 2019

Mairie de Langogne : Reçu l'AOP du stade Municipal à Langogne.

Mairie de la Roche sur Foron : Demande de renseignement sur la distance entre les vestiaires et le terrain.

Courrier du 1er Octobre 2019

District du Cantal :

Demande de classement fédéral du stade du Roudey à Blesle.

Demande d'avis préalable du stade Pierre Degoul à Pleaux.

Thonon Evian Grand Genève FC : Nous informe des travaux de réfection de la Tribune du stade Joseph Moynat à Thonon les Bains.

Courrier du 2 Octobre 2019

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Demande de classement d'éclairage du stade Jean Carquex à Faverges.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies «remboursements déplacements» sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en

cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIER RECU

- CR SECURITE : Invitation à la séance de formation du 12 octobre 2019

- CR SECURITE : Compte-rendu de la réunion sécurité de MM. ROMEU et CHEMOL. Remerciements.

DISFONCTIONNEMENT FMI

En cas de disfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur devoir de transmettre le rapport «absence FMI».

CHAMPIONNAT N3

La fiche de liaison doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

BUTEURS FMI (paramètres déjà effectifs sur la FMI) :

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent OBLIGATOIREMENT saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D 1 ARKEMA
- D 2 FEMININE
- D 1 FUTSAL
- D 2 FUTSAL
- U 17 NATIONAUX
- U 19 NATIONAUX
- U 19 FEMININES

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC.

INFORMATIONS

RAPPEL : Article 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

F.M.I. – FEUILLE DE MATCH INFOMATISEE

La **nouvelle version 3.9.0.0** de la F.M.I. (traitement des bugs, écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais obligatoire.

Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site internet de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et de procéder aux vérifications indispensables.

Application des dispositions de l'article 33.1 « Feuille de Match Informatisée » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre. Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

DELEGUES NATIONAUX (NOUVELLE DISPOSITION)

A partir du 15 septembre 2019 (paramètres déjà effectifs via la FMI) et suite à une décision du BELFA, il est OBLIGATOIRE que les Délégués officiants dans les championnats suivants, saisissent le nom des buteurs :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D 1 ARKEMA
- D 2 FEMININE
- D 1 FUTSAL
- D 2 FUTSAL
- U 17 NATIONAUX
- U 19 NATIONAUX
- U 19 FEMININE

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué qui doit la transmettre rapidement à la Ligue.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : Article 31 des Règlements Généraux de la Ligue :

Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

• **Horaire légal** :

- Samedi 18h 00 en R1.

- Dimanche 15h 00 en R2 et R3.

• **Horaire autorisé :**

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.
- Dimanche 14h30 en R2 et R3.
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE :** Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **Période ORANGE :** Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**
- **Période ROUGE :** Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement). »

RAPPELS

- **REPLACEMENT DES JOUEURS** (ARTICLE 28 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

Précisions :

« Pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... ».

- **ARBITRES, DELEGUES.**

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

DOSSIER

REGIONAL 3 – Poule H :

* **Match n° 20850.1 : PORTES HAUTES CEVENNES / BRON GRAND LYON** (du 22 septembre 2019).

La Commission prend acte du report de ce match et transmet le dossier à la Commission Régionale des Règlements.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 2 – Poule C

A.S. CHAVANAY – Le match n°20332.1 : A.S. CHAVANAY / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF se disputera le samedi 05 octobre 2019 à 19h00 au Stade Raphaël Garde de Chavanay.

REGIONAL 3 – Poule C

U.S. MARINGUES – Le match n° 21057.1 : U.S. MARINGUES / U.S. MOZAC se disputera le samedi 05 octobre 2019 à 20h00 au stade municipal de Maringues.

REGIONAL 3 – Poule F

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – Le match n° 21150.1 : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER / C.S.AMPHION PUBLIER se disputera le samedi 23 novembre 2019 à 20h00 au stade François Régis Bériot.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

FEMININES

RÉUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 (EN VISIO-CONFÉRENCE)

Présents : Mmes Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE, Nicole CONSTANCIAS.
MM. Anthony ARCHIMBAUD, Yves BEGON.

COUPE DE FRANCE FEMININE

1er TOUR (PHASE REGIONALE) : 22 septembre 2019.

Lors du déroulement du 1er tour régional, la Commission regrette les forfaits des clubs ci-après :

Match n° 24704.1 : F.C. BALLAISON (513821)

Match n° 24730.1 : A. MINEURS SAINT PIERRE LAPALUD (504621)

Match n° 24709.1 : F.C. DINGY SAINT CLAIR (538625)

Match n° 24749.1 : Esp. CEYRATOISE (529030)

Match n° 24750.1 : O. SAINT GENIS LAVAL (520061)

2ème TOUR (PHASE REGIONALE) : 06 octobre 2019.

DIMANCHE 06 OCTOBRE 2019 à 15h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés.

Clubs recevants		Clubs visiteurs	
582180	A.S. THONON	526332	C.S. D'AYZE
504350	E.S. DOUVAIN LOISIN	550866	ARTHAZ SPORTS
513412	A.S. SILLINGY	517341	MAGLAND U.S.
552674	Ent. S. TARENTEISE	530036	CHILLY Et. S.
516535	Et. S. VALLERY	547044	PLASTICS VALLEE F.C.
518270	JONQUILLE S. REIGNIER	548844	NIVOLET F.C.
522340	U.S. ANNECY LE VIEUX	523341	Ev. S. GENAS AZIEU
551005	ANNEMASSE-GAILLARD	524474	F.C. CHERAN
581950	F.C. DES GORGES DE L'ARDECHE	549145	O. VALENCE
550795	VALLEE BLEUE F.C.	528571	A.S. SAINT ST ROMAIN LA SANNE
532822	C.OM. CHATEAUNEUF SUR ISERE	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE
551005	F.C. CHAMBOTTE	550008	F.C. CHASSIEU-DECINES
781983	Ent. GRESIVAUDAN U.S.	513403	MEYTHET E.S.
550152	GRESIVAUDAN A.S.	544922	VALLEE DU GUIERS
552124	VER SAU A.S.	580873	Ent. S. NORD DROME
564205	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT	522883	MUROISE F.SAINT BONNET
551087	VALLIS AUREA FOOT	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013
534249	A.S. ATTIGNAT	541895	F.C. PONTCHARRA-SAINT LOUP
515256	CESSIEU A.S.	790167	CALUIRE FOOTBALL FILLES 1968
504447	U.S. PONTOISE	523565	EVEIL DE LYON
516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	546355	BORDS DE SAONE F.C.
528353	VAULX OLYMPIQUE	504281	F. BOURG BRESSE PERONNAS 1
505605	F.C. LYON FOOTBALL	519379	ST MARTIN EN HAUT A.S.
582234	CHANDIEU HEYRIEUX A.S.	582743	F.C. LA MURE POULE (FCLP)
542317	F.C. PRAIRIES	510828	CEBAZAT SPORTS
580563	F.C. 2A CANTAL AUVERGNE	535789	CLERMONT 63 FOOT
506258	A.S. DOMERAT	528642	AUZON AZERAT A.C.

506469	S.C. BILLOM	530348	A.S. CHADRAC
504775	L'ETRAT LA TOUR	547504	RIORGES F.C.
521161	F.A. LE CENDRE	521798	SAINT ETIENNE F.C.
504623	MONTROND E.S.	554336	LE PUY FOOT 43 AUVERGNE
506255	CUSSET S.C.A.	520784	SAINT JULIEN CHAPTEUIL

Exempts des tours régionaux (rappel) :

GRENOBLE FOOT 38, OLYMPIQUE LYONNAIS, A.S. SAINT ETIENNE, THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., YZEURE A.A.

DOSSIERSCOUPE DE FRANCE FEMININE – (1er tour) :*** F.C. DES GORGES DE L'ARDECHE / PIERRELATTE ATOM'Sp** (match n° 24736.1 du 22/09/2019) :

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 30 septembre 2019 concernant le sort donné à la réclamation déposée par le F.C. DES GORGES DE L'ARDECHE : réclamation jugée recevable et fondée.

Ce match est donné perdu par pénalité à PIERRELATTE ATOM'Sp. pour avoir fait participer à ladite rencontre une joueuse U16 F.

F.C. DES GORGES DE L'ARDECHE est ainsi qualifié pour le 2ème tour de la compétition.

*** E.S. MONTROND / Esp. CEYRAT** (match du 22/09/2019 – n° 24749.1) :

Suite au forfait de l'Esp. CEYRAT et constatant que l'arbitre désigné à cette rencontre s'est déplacé, la Commission met à la charge de l'Esp. CEYRAT les frais de déplacement de l'arbitre.

E.S. MONTROND est qualifié pour le 2ème tour de la compétition.

REGIONAL 1 F – Poule A :*** OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / A.S. SAINT ETIENNE (2)** (match n° 22331.1 du 08/09/2019) :

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 16 septembre 2019 concernant le sort donné à la rencontre.

Suite à la participation de la joueuse MUSTAFA Flores, la Commission des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'A.S. SAINT ETIENNE (2) avec -1 point et 0 but pour en attribuer le gain à l'OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (3 points, 3 buts).

*** A.S. SAINT ETIENNE (2) / Esp. CEYRAT** (match n° 22334.1 du 15/09/2019) :

La Commission enregistre le forfait de l'Esp. CEYRAT et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en reporter le gain à l'équipe adverse (A.S. SAINT ETIENNE 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant que l'arbitre désigné s'est déplacé, ses frais de déplacement sont mis à la charge de l'Esp. CEYRAT.

*** Esp. CEYRAT / CLERMONT FOOT 63** (match n° 22339.1) du 29/09/2019) :

La Commission enregistre le forfait annoncé de l'Esp. CEYRAT (le 2ème) et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CLERMONT FOOT 63) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

*** OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE** (match n° 22342.1 du 29/09/2019)

La Commission enregistre le forfait annoncé du F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse (OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL) sur la marque de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application des dispositions de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U18 F – Poule D*** F.C. VAULX EN VELIN / A.S. SAINT ETIENNE (2)** (match n° 24005.1 du 15 septembre 2019)

Après lecture de la feuille de match, la Commission transmet le dossier de la rencontre à la Commission Régionale des Règlements pour décision concernant le sort à donner à ce match.

HORAIRES**A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : Article 31 des Règlements Généraux de la Ligue :**

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se

manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS FEMININES

Horaire légal :

Dimanche 15h00

Horaire autorisé :

Dimanche 14h30

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 F.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1 F.

JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement) »

R1 F ET R2 F : RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

En ce début de saison, il est bon de rappeler les obligations imposées aux clubs de R1 F et R2 F et prévues au règlement (article 4) des Championnats Régionaux Seniors Féminins.

Les clubs de R1 F doivent, à minima et de manière cumulative :

* Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation.

* Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées U6 F à U11 F.

Un état des lieux du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas aux critères de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la FFF ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale (P.A.N.)

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine

Les clubs de R2 F doivent :

* Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer jusqu'au terme de la compétition ou avoir participé à 8 plateaux minimum. Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

* Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.

- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

Ces dispositions seront vérifiées en fin de championnat.

En cas d'accession en championnat R2 F, une dérogation à l'une de ces obligations sera accordée au club montant sur l'année d'accession.

Sanctions :

Pour chaque obligation non respectée en R1 F comme en R2 F, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe seniors concernée.

Obligation au Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

Par ailleurs, les clubs de R1 F et R2 F ont l'obligation de se conformer aux obligations prévues par le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, à savoir : **disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.**

COURRIERS RECUSR2 F – Poule C :*** C.S. AYZE :**

Tous les matches à domicile du C.S. AYZE se disputeront au stade du C.S. AYZE (et non Vougy).

Le match n° 23836.1 : F.C. ALLY-MAURIAC / CLERMONT FOOT 63 (2) se disputera le dimanche 15 septembre 2019 à 15h00 au stade Jean Bony à Ally.

U18 F – Poule A :*** FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE :**

Le match n°23928.1 : FOOTBALL YZEURE ALLIER AUVERGNE / BESSAY C.S. se disputera le dimanche 06 octobre 2019 à 13h00 au stade de Bellevue B.

*** F.C. SAINT ETIENNE :**

Tous les matchs à domicile du F.C. SAINT ETIENNE se disputeront au stade Chambonnet n°1 (terrain synthétique) au Complexe Sportif de l'Etivallière à Saint Etienne ;

U18 F – Poule B :*** Gr. VALLEE DE L'AUTHRE :**

Le match n° 23943.1 : Gr. VALLEE DE L'AUTHRE / CEBAZAT-SPORTS se disputera le samedi 12 octobre 2019 à 15h00 au stade de Jussac.

AMENDES*** Forfait – Amende de 200 euros**

Match n° 22334.1 - R1 F Poule A (du 15/09/2019) : Esp. CEYRAT

Match n° 22339.1 – R1 F Poule A (du 29/09/2019) : Esp. CEYRAT

Match n° 22342.1 – R1 F Poule A (du 29/09/2019) : F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE

Non transmission de la F.M.I. ou non envoi de la feuille de match papier – Amende de 25 €

* Match n° 23897.1 – R2 Poule D (du 29 septembre 2019) GRENOBLE FOOT 38 (3).

* Match n° 23952.1 – U18 F Poule B (du 28 septembre 2019) F.C. CHATEL-GUYON.

* Match n° 24010.1 – U18 F Poule D (du 29 septembre 2019) A.S. SAINT ETIENNE (2).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Abtisse HARIZA,

Président des Compétitions

Présidente de la Commission

ARBITRAGE

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 2019

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

VERIFICATION DES LICENCES

Il y a lieu de s'en tenir à la circulaire ci-après :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/2018/09/Circulaire-v%C3%A9rification-des-licences.pdf>

En particulier :

Que faut-il faire le jour du match en cas de **licence « non active »** ou **« non validée »** ? **L'intéressé peut participer à la rencontre** aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur.

ABSENCE D'UN ARBITRE

Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement. Un tirage au sort entre les deux clubs désignera l'arbitre bénévole qui officiera en lieu et place du défaillant. Celui-ci devra être licencié.

RAPPEL DES HORAIRES D'ARRIVEE AU STADE AVANT LES RENCONTRES

Coupe de France jusqu'au 6ème tour : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

D2 Féminine : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

Championnats Nationaux Futsal : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

N3 et R1 : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

Autres compétitions, Jeunes, Féminines, Futsal : 1h00 avant l'heure officielle de la rencontre

GROUPES D'OBSERVATION

Les groupes d'observation paraissent au fur et à mesure de leur établissement sur "Mon Compte FFF" rubrique "Documents". Il en est de même pour la notice du rapport disciplinaire informatisé, le formulaire de rapport à utiliser obligatoirement en cas de réserve technique et les annuaires des officiels. Les arbitres de Ligue non promotionnels qui n'y figureraient pas doivent envoyer un mail au service compétitions.

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerria@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

Les désignations des Coupes des 12 et 13/10 paraîtront lundi 7/10 en fin de journée

COURRIER DES LIGUES

Ligue de Paris Ile de France : Demande de transfert du dossier de Monsieur Alexis CARRE. Le nécessaire sera fait.

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES, DES MEDIATEURS

- **BELKHOU Mounir** : La CRA enregistre votre participation au rattrapage volontaire du 12 octobre 2019.
- **DOGAN Sébastien** : La CRA enregistre votre participation au rattrapage volontaire du 12 octobre 2019.

COURRIERS DIVERS

-**VERNOUX Franck et Jocelyne** : La CRA vous assure que les arbitres sont sensibilisés, dès leur formation, sur le respect de l'intégrité physique des joueurs.

AGENDA

Samedi 12 octobre 2019 à Lyon : rattrapage VOLONTAIRE (pour les arbitres ayant couru à l'AG une seule possibilité de rattrapage soit le 12/10, soit le 17/11) des tests physiques à 10h00 (accueil à partir de 9h15) et de l'AG à 13h30 à Tola Vologe, les tests physiques pourront avoir lieu sur herbe ou sur synthétique, en conséquence les arbitres doivent prévoir les deux types de chaussures.

Samedi 2 et dimanche 3 novembre 2019 à Lyon : stage spécifique arbitres assistants ER AAR1 AAR2 AAR3 et Observateurs spécifiques.

Vendredi 8 novembre 2019 : questionnaire annuel N°1.

Dimanche 17 novembre 2019 à Lyon : rattrapage des tests physiques et de l'AG.

Dimanche 17 novembre 2019 : questionnaire annuel N°2.

Jeudi 5 décembre 2019 : questionnaire annuel N°3.

Dimanche 19 janvier 2020 à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Samedi 8 et dimanche 9 février 2020 : Stage ER R1.

Samedi 1 février 2020 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

L'AMOUR DU FOOT